

**Détachement des administrateurs des colonies
à l'administration centrale.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, modifié et complété par des textes postérieurs et notamment par le décret du 13 novembre 1924,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les administrateurs des colonies appelés à servir à l'administration centrale du département, dans les conditions de l'article 23 du décret du 10 juillet 1920, sont détachés pour une période d'une année, deux fois renouvelable pour une égale durée.

ART. 2. — Les demandes de détachement à l'administration centrale seront soumises à l'examen du conseil des directeurs qui fera connaître son avis au ministre après consultation des calespins de notes des postulants.

ART. 3. — Avant l'expiration de chaque période annuelle de détachement, le conseil des directeurs formulera également son avis sur l'opportunité du renouvellement sollicité par chaque intéressé.

Fait à Paris, le 7 octobre 1930

François PIÉTRI.

PERSONNEL COLONIAL

Par décret en date du 24 septembre 1930, rendu sur la proposition du ministre des colonies, M. MARY (Raoul-Henry-Abel-Constant), administrateur de 1^{re} classe des colonies, dans la position de disponibilité sans traitement depuis le 17 janvier 1930, a été rappelé à l'activité pour compter de la veille du jour de son embarquement et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

Service de santé des troupes coloniales

Par décision ministérielle du 22 septembre 1930, les mutations suivantes ont été prononcées (service) :

Au Togo (hors cadres)

(Embarquement à une date ultérieure.)

M. le médecin capitaine DE MARQUISSAC, en service au 41^e rég. de tirailleurs Malgaches (désignation hors tour).

(Embarquement à partir du 25 novembre 1930.)

M. le lieutenant d'administration BOUTAUD, en service à la sous-intendance coloniale de Bordeaux.

Par décret du 4 octobre 1930 ont été promus au grade de lieutenant d'administration dans le service de santé des

troupes coloniales, pour compter du 1^{er} octobre 1930, comme ayant accompli à cette date deux années dans le grade de sous-lieutenant d'administration :

GUILLOUX (Jules-Marie), en service au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Frais de transport des élèves des écoles officielles.

ARRÊTÉ N° 578 relatif aux frais de transport des élèves des écoles officielles.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 30 de l'arrêté du 28 juin 1928 fixant l'organisation générale de l'Enseignement officiel au Togo ;

Vu l'article 18 de l'arrêté du 12 juillet 1928 portant l'organisation de l'école professionnelle de Sokodé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1929 portant création d'un internat à Anécho ;

Vu l'arrêté N° 483 du 2 septembre 1930 relatif au fonctionnement d'un internat à Maugo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves du Cours Complémentaire de Lomé, de l'Ecole professionnelle de Sokodé, de l'Internat d'Anécho, de l'école des fils de chef de Mango, ont droit au frais de passage, 5^{me} catégorie, soit pour rejoindre leur école après recrutement soit pour aller dans leur pays d'origine et en revenir lorsqu'ils ont été autorisés à passer leurs grandes vacances dans leur famille.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de l'Enseignement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1930.

Lomé, le 29 octobre 1930.

BOURGINE.

Peste Bovine

ARRÊTÉ N° 582 déclarant infectés de peste bovine les canions de Boui, Cando, Baoulé, et Koumongou (Cercle de Mango).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;